

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} MARS 2021

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Lainé sur la Claie à Pleucadeuc

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.434-4;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 25 novembre 2020 ;
- VU le dossier de déclaration reçu complet le 25 janvier 2021 de la part de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56), enregistré sous le numéro 56-2021-00015, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Lainé sur la Claie à Pleucadeuc ;
- VU la convention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours principal de la Claie, signée le 26 septembre 2020 par la FDPPMA 56, le Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust (SMGBO) et Madame Valérie Seveno Salou, propriétaire du moulin de Lainé;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 8 février 2021 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 16 février 2021 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 22 février 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté;
- CONSIDÉRANT la présence supposée du moulin de Lainé sur la carte de Cassini, indiquant son existence probable avant 1789 et par conséquent son caractère « fondé en titre », ainsi que l'existence d'un règlement d'eau du moulin de Lainé par arrêté préfectoral du 6 août 1860 ;
- CONSIDÉRANT que la Claie est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et située dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Lainé (ou de Launay) est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE11574 et qu'il ne sert plus à utiliser la force hydraulique de la Claie: CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet, notamment au cours des étapes d'étude sous la maîtrise d'ouvrage du SMGBO, sur le pré-dossier avec notamment des avis de la part de l'unité prévention des risques et nuisances de la DDTM et du service départemental de l'Office français de la biodiversité; CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour la Claie indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et espèces holobiotiques notamment truite fario), ainsi que le transit sédimentaire ; CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ; CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire et localisation

Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56) est autorisé à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique et d'accompagnement, au niveau des ouvrages hydrauliques du moulin de Lainé sur la Claie, sur les parcelles cadastrées ZL 95 et ZL 96 à Pleucadeuc.

La FDPPMA 56, bénéficiaire de la présente autorisation, intervient en tant que maître d'ouvrage avec l'accord de Madame Valérie Seveno Salou, propriétaire du moulin de Lainé et des parcelles où seront réalisés les travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 - Rubrique de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous la rubrique de l'article R.214-1 du même code suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement*, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration
	Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.	
	Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de cette nomenclature.	
	* Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

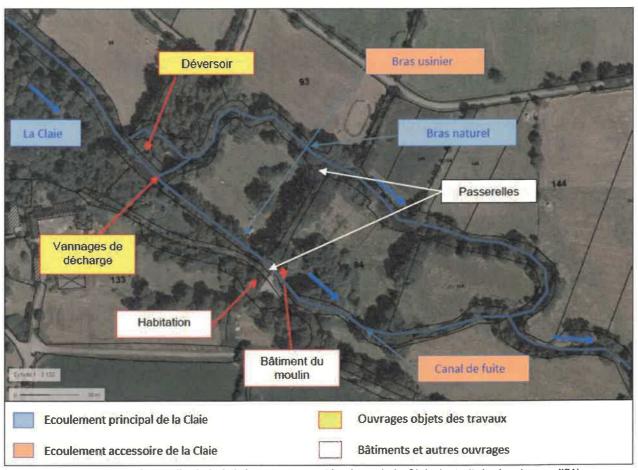
TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique de la Claie au droit des ouvrages hydrauliques du moulin de Lainé (seuil-déversoir et vannages de décharge), en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

Les travaux consisteront à araser les ouvrages afin de supprimer la chute, et à consolider la berge en rive droite à proximité de l'intervention.

Après travaux, l'essentiel du débit continuera à circuler dans le bras de décharge (bras naturel de la Claie) et en faible proportion dans l'ancien bief (bras usinier ou canal d'amenée puis canal de fuite du moulin), en période de hautes eaux.



Plan localisant le moulin de Lainé, les ouvrages et les bras de la Claie (extrait du dossier modifié)

Les plans et schémas des interventions prévues figurent en annexe.

3.1 - Arasement du déversoir, suppression du vannage de décharge et du mur bajoyer

L'ensemble des vannages de décharge (vannes et portiques) seront démontés et les maçonneries (dont le mur bajoyer en rive droite) démolies. Les brèches et îlots pré-existants (côté rive gauche du déversoir) seront conservés en l'état.

Le seuil sera arasé jusqu'à atteindre une cote environ 40 cm en dessous de la ligne d'eau en étiage en aval de l'ouvrage, soit une cote estimée à 9 m NGF. Cette cote pourra être ajustée au cours des travaux, afin de favoriser une bonne reconstitution du profil en long après les travaux.

3.2 - Ajustement de la largeur du lit recréé

Les matériaux pierreux issus du déversoir et des maçonneries seront utilisés pour ajuster la largeur du lit recréé. Ce dépôt de pierres sera réalisé sur une largeur d'environ 10 m de part et d'autre de la section d'écoulement principal, avec un pendage progressif. La cote maximum prévue pour l'enrochement est celle atteinte par le niveau d'eau à deux fois le débit moyen inter-annuel (soit environ 10,40 m NGF).

La largeur du lit obtenue (prévue à environ 12 mètres dans le dossier) devra correspondre à la largeur du lit mineur de la Claie dans le secteur, hors influence du seuil à araser, pour éviter d'obtenir une largeur du lit :

- trop faible, qui provoquerait une accélération des écoulements par pincement et/ou des remises en charge de l'ancien bief trop importantes et trop fréquentes ;
- trop importante, qui entraînerait une diminution du tirant d'eau, une perte de diversité des faciès ou un colmatage.

Le profil en travers au droit de la zone d'arasement pourra reformer un lit d'étiage, permettant le centrage de l'écoulement en basses eaux.

3.3 - Modelage et protection de la berge rive droite

Suite à la démolition du mur bajoyer, la berge en rive droite sera

- remodelée en pente douce et protégée par un géotextile associé à une végétalisation (ensemensement, plantations);
- confortée en pied avec des matériaux pierreux provenant du seuil et du mur démolis (en continuité avec l'ajustement de la largeur du lit).

TITRE III: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions concernant les travaux

4.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

4.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier. Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise de la zone de travaux pourront être élagués ou abattus. Les clôtures présentes sur site seront déposées temporairement.

4.3 - Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier de déclaration, ainsi que les mesures ci-dessous, seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux et respectées :

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures,...) durant toutes les phases de travaux, notamment par la mise en place de cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile) et/ou filtres à paille à l'aval immédiat des travaux. Si la mise à sec de la zone de travaux n'est pas réalisable, le mode opératoire sera adapté au milieu aquatique, en fonction notamment des observations de la turbidité de l'eau, afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval (par exemple avec des manœuvres plus lentes et progressives qu'à sec);
- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);

- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur. L'utilisation d'huile biodégradable sera privilégiée;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté:
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

4.4 - Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

4.5 - Fin des travaux

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux

En cas d'adaptation légère des interventions par rapport aux dimensions, plans et schémas du dossier, le maître d'ouvrage transmet les plans et schémas mis à jour à la DDTM (SENB) dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 - Suivi des aménagements et entretien

6.1 - Suivi de l'évolution du cours d'eau

La suppression du seuil entraînera un abaissement de la ligne d'eau en amont (estimé à environ 60 cm) et la disparition de la zone sous influence de l'obstacle (effet retenue) sur environ 1,2 à 1,5 km.

Après les travaux d'arasement, ce secteur amont évoluera spontanément pendant plusieurs mois. En fonction des observations, des interventions ultérieures de restauration hydromorphologique du cours d'eau pourront être réalisées ; elles devront au préalable faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le suivi post-travaux permettra également de vérifier si le lit recréé au niveau de l'ancien déversoir permet d'avoir un écoulement satisfaisant en différentes conditions de débit (sans effet de pincement / accélération, ni étalement de la lame d'eau), et le cas échéant de prévoir une reprise.

6.2 - Entretien et gestion

Suite aux travaux, aucune action particulière ne sera normalement requise de la part de la propriétaire. Elle assurera l'entretien régulier du cours d'eau conformément aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, rappelées ci-dessous :

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, faucardage localisé, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Le canal d'amenée, les passes usinières et le canal de fuite du moulin de Lainé seront laissés en l'état, en évolution spontanée vers leur comblement et végétalisation progressifs.

TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déclaration et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront nécessiter le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 9 - Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Perte du droit d'eau associé aux ouvrages du moulin

L'arasement du déversoir et la suppression des vannages de décharge rendront impossible l'utilisation de la force hydraulique au moulin de Lainé.

Ainsi, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, et avec l'accord de la propriétaire indiqué dans la convention pour la réalisation des travaux signée le 26 septembre 2020, le droit d'eau fondé en titre et/ou sur titre du moulin de Lainé est abrogé, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 13 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté et du récépissé de dépôt de déclaration seront :

- transmis à la mairie de Pleucadeuc pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine;
- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr:

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 - Exécution

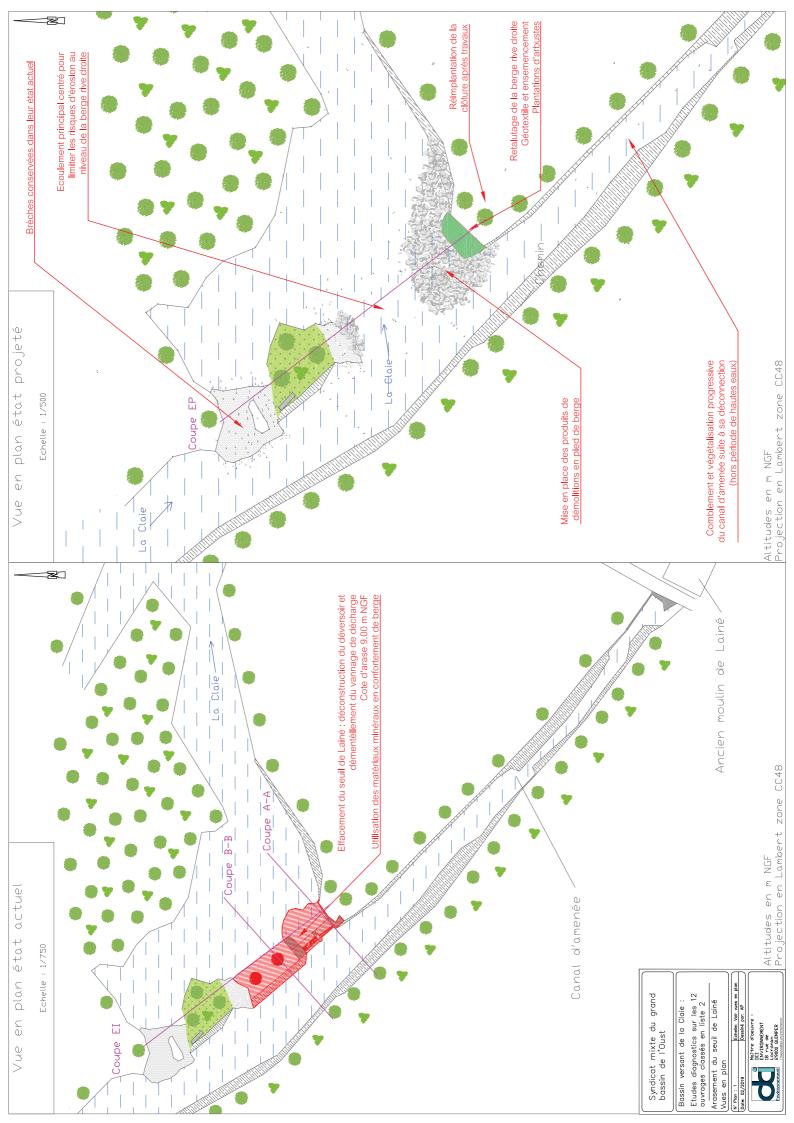
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pleucadeuc, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

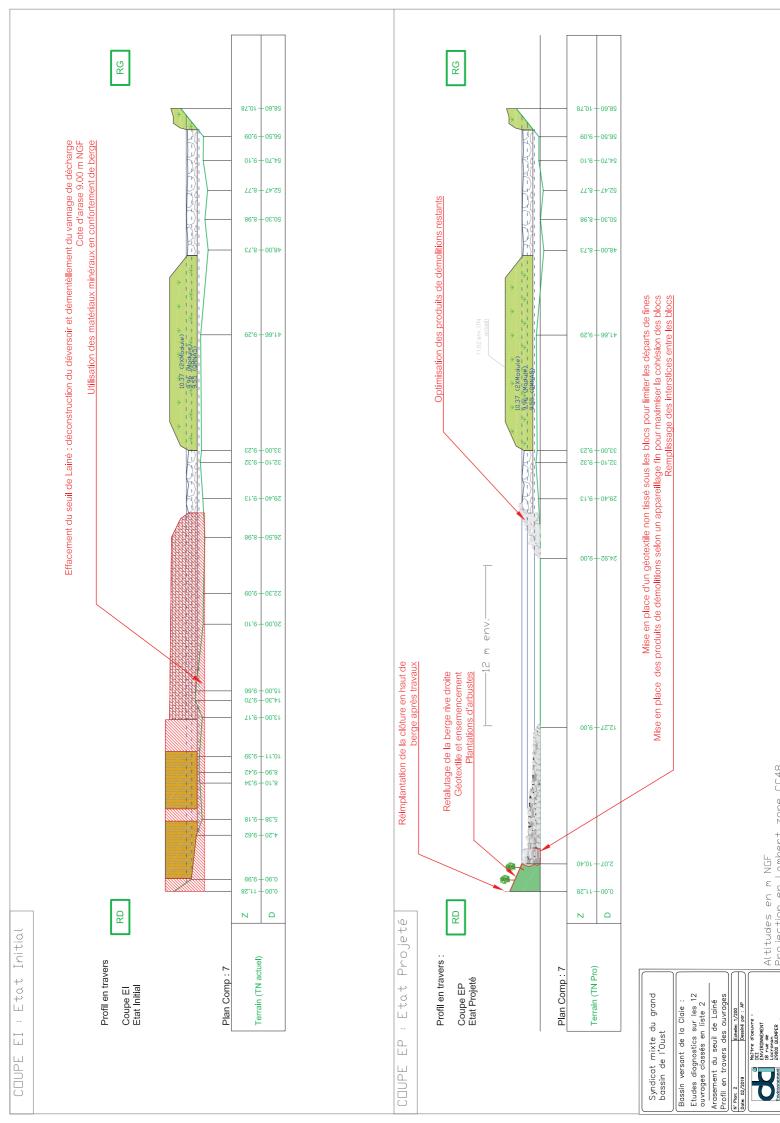
Four le préfet et par délégation Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Annexe: Plans issus du dossier

- · Vue en plan état actuel
- Vue en plan état projeté
- Coupe état initial
- Coupe état projeté
- Profil en long du vannage
- Profil en long du déversoir





Altitudes en m NGF Projection en Lambert zone CC48

